



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 juin 2018

Français seulement

---

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris  
le droit au développement**

## **Exposé écrit\* présenté par International Catholic Child Bureau, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[25 mai 2018]

---

\* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

GE.18-09531 (F)



\* 1 8 0 9 5 3 1 \*

Merci de recycler



## Le mariage forcé et précoce au Togo\*

### Ampleur du phénomène

1. Au Togo, 7% des femmes de 15 à 49 ans se sont mariées ou étaient en union avant l'âge de 15 ans, et 29% des femmes de 20 à 49 ans ont été dans les liens du mariage avant l'âge de 18 ans<sup>1</sup>. Selon le rapport 2016 de l'UNICEF, 6% des filles sont mariées à 15 ans et 22% à 18 ans<sup>2</sup>, et que 13% des adolescents sont actuellement mariés ou en union et que 15% des naissances ont lieu à l'âge de 18 ans<sup>3</sup>.

2. Les causes du phénomène relèvent des pesanteurs socioculturelles et religieuses liées notamment, la volonté de protéger les filles contre les risques de déviations sexuelles, la crainte des grossesses hors mariage, le faible statut social de la femme et de l'enfant et surtout la pauvreté des parents. La dimension économique du phénomène est également une réalité. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies a souligné que des stéréotypes profondément enracinés quant aux rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société togolaise contribuent à perpétuer notamment le mariage forcé et précoce dans le pays<sup>4</sup>. Par ailleurs, la méconnaissance des droits de l'enfant, la vulgarisation insuffisante et inefficace des textes juridiques relatifs aux droits des enfants, et la faible portée des actions de lutte contre la pratique constituent des facteurs qui favorisent le mariage forcé et précoce au Togo.

### Impact sur les droits des filles

3. Engagées précocement dans des unions forcées, les filles se retrouvent ainsi déscolarisées car le mariage provoque l'interruption de leur scolarité. La fille ne peut plus jouir de son droit à l'éducation, son avenir est ainsi entravé et elle est discriminée par rapport aux garçons de son âge. Le mariage précoce dénie à la fille le droit à l'autonomie, à vivre à l'abri de la violence et de la contrainte. Il expose la fille à des périls de santé notamment lors de l'accouchement. En effet, de manière générale, le taux de mortalité maternelle et d'accouchement prématuré est plus élevé chez les filles mariées précocement. De même, la mortalité infantile et le faible poids des bébés à la naissance sont plus fréquents chez les enfants nés de mères trop jeunes.

4. Les mariages précoces et forcés rendent les jeunes filles vulnérables, angoissées et peu confiantes. Elles sont psychologiquement incapables d'exercer des actions de promotion dans la vie courante et sont peu actives dans la vie socioculturelle. Elles ont peur de faire preuve d'autorité et n'ont pas d'autonomie personnelle. Le mariage précoce et forcé dégrade le statut de la fille et la maintient dans une position d'infériorité et dans la pauvreté.

### Réponses des autorités togolaises

5. Sur le plan normatif, la loi n°2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant interdit en son article 267 le mariage des enfants et fixe l'âge du consentement au mariage à 18 révolus pour les filles et les garçons. Par ailleurs, les dispositions de l'article 43 du nouveau Code pénal de 2015 prohibent le mariage forcé. Aussi, la loi n° 2007-005 du 10 janvier 2007 sur la santé de la reproduction interdit-elle, en son article 11, de soumettre des femmes à des contraintes et/ ou à des violences telles que le mariage forcé et précoce. Il en résulte que les enfants de moins de 18 ans ne peuvent contracter mariage au regard de la loi.

6. En dépit ces garanties juridiques, l'adoption des mesures d'application devant concrétiser les principes posés par le Code de l'enfant sur les questions relatives au mariage forcé et précoce, demeure un défi à relever comme l'a souligné

---

1. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, TGO104316.F., avril 2013. La région septentrionale est plus exposée. Toutefois, dans la Région maritime, la localité de Vogan est également touchée.

2. La situation des enfants dans le monde en 2016, UNICEF, tableau 9 (protection de l'enfant). La période considérée va de 2008 à 2014.

3. *Ibid.*, Tableau 11 (adolescents). La période considérée va de 2010 à 2015. Sur les statistiques, voir aussi les Informations sur le progrès accomplis par le Togo fournies par la Direction générale de la protection de l'enfance (DGPE) concernant la mise en œuvre de la résolution 69/156 du 18 décembre 2014 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination des mariages des enfants, des mariages précoces et des mariages forcés.

4. CEDAW/C/TGO/CO/6-7 (2012), §§ 20, 21 a) & b), 22 a) et 40.

le Comité des droits de l'enfant de l'ONU lors de l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques du Togo<sup>5</sup>. En effet, malgré l'interdiction du mariage précoce et forcé par les articles 267 à 270 du Code de l'enfant, un tiers des filles sont mariées avant l'âge de 18 ans et 16,2 % des filles âgées de 15 à 19 ans vivent dans des unions polygames<sup>6</sup>.

#### **Accès à la justice des filles victimes du mariage forcé et précoce**

7. De manière générale, les auteurs et les complices des mariages précoces et forcés bénéficient d'une impunité totale. L'interdiction reste purement théorique. Les victimes impuissantes souffrent dans le silence sans assistance des services de l'Etat. Il y a une sorte de fatalité, d'accommodement et de banalisation du phénomène qui contribuent à sa pérennisation face à des actions inaudibles de l'Etat et de son système de justice de police. En 2012, le Comité des droits de l'enfant s'est préoccupé du fait que l'État togolais n'a pas fait de l'engagement de poursuites à l'encontre des responsables de mariages d'enfants une priorité<sup>7</sup>.

8. L'application de l'arrêté n° 0235/MSPC-CAB du 8 novembre 2013 portant intégration d'un cours obligatoire et permanent en matière de droit et protection de l'enfant dans les curricula de formation de la gendarmerie et de la police nationale n'a pas, pour l'instant, débouché sur des mesures policières concrètes visant à punir les auteurs et les complices et à prendre en charge les victimes.

9. Par ailleurs, par la Déclaration de Notsè adoptée en juin 2013, les chefs traditionnels et religieux se sont engagés notamment à mettre fin aux pratiques sociales et culturelles néfastes affectant l'enfant, y compris les mariages précoces et forcés et les grossesses précoces. Malgré un engagement additionnel pris en 2016 sur le mariage des enfants, le phénomène n'a pas diminuée de manière significative.

10. La ligne verte est certes accessible sur l'ensemble du pays mais elle n'offre pas l'assistance et la prise en charge appropriée aux victimes. En outre, le retrait des enfants promis au mariage et la prise en charge dans des centres ou familles d'accueil reste des objectifs plus que des actions réalisées. Aussi, la politique nationale de protection des enfants assortie du plan stratégique qui prend en compte la lutte contre les violences sur les enfants y compris les mariages forcés et précoces n'a pas encore fait ses preuves en termes de résultats probants car les ressources suffisantes ne sont pas affectées à sa mise en œuvre.

11. Recommandations à l'Etat togolais :

- a) **Mettre tout en œuvre pour équilibrer, y compris par l'octroi de bourses d'études, le taux de scolarité des filles avec celui des garçons et promouvoir l'égalité des filles et des garçons à travers la lutte contre les pratiques et stéréotypes traditionnels néfastes ;**
- b) **Organiser des campagnes de prévention adaptées suivant l'âge des enfants dans les écoles, collèges et lycées et dans les médias classiques et les réseaux sociaux sur l'âge légal du mariage et les droits de l'enfant ainsi que sur les conséquences du mariage précoce et forcé sur la santé de la fille et de son enfant, son statut dans la société, l'impact sur la perpétuation du cycle de pauvreté ;**
- c) **Décentraliser la mise en œuvre des campagnes et programmes de lutte contre le mariage forcé et précoce dans les cantons et villages en y intégrant l'éducation et la formation aux droits de l'enfant ;**
- d) **Sensibiliser les parents, les leaders communautaires, la chefferie traditionnelle sur les dangers découlant des mariages forcés et précoces et en les formant sur les sanctions légales encourues par les personnes qui organisent ou qui sont complices de ces mariages ;**
- e) **Mettre en réseau les structures d'accueil d'urgence permettant d'écouter, d'assister, d'héberger et de prendre en charge des jeunes femmes et filles qui désirent sortir des unions forcées ou qui risquent d'être mariées de force, et en les protégeant de la pression des tiers, des repréailles et d'autres tentatives d'atteinte à leur vie ;**

5. « (...) le Comité constate avec une profonde inquiétude que les mariages précoces et forcés demeurent », 1679<sup>e</sup> et 1680<sup>e</sup> séances du Comité des droits de l'enfant lors de l'examen du Togo en 2012 : CRC/C/SR.1679 et CRC/C/SR.1680, le 23 janvier 2012 et la 1697<sup>e</sup> séance (CRC/C/SR.1697) le 3 février 2012. Le Comité s'est vivement préoccupé également de la persistance de la pratique qui consiste à vendre des enfants en échange d'une dot ou de l'effacement d'une dette. Il s'est également inquiété du fait que l'État togolais n'a pas fait de l'engagement de poursuites à l'encontre des responsables de mariages d'enfants une priorité.

6. CRC/C/TGO/CO/3-4, § 57 c).

7. *Ibid*, in fine.

- f) **Mettre en place dans les cantons des mécanismes d’alertes précoces ainsi qu’un mécanisme simple de partage, de collecte, de traitement et de diffusion de l’information avec l’ensemble des acteurs (*Services sociaux de l’Etat, la police, la justice, les collectivités locales, le système de santé, chefferie traditionnelle, les organisations de la société civile et le centre de référence, d’observation et de prise en charge des enfants en situation difficile (CROPESDI)*).**
- g) **Développer un système de rattrapage scolaire ou d’alphabétisation et de développement d’activités génératrices de revenus pour les filles mariées précocement et faciliter le retour à l’école des filles qui le souhaitent ;**
- h) **Mobiliser les instances policières et judiciaires pour les enquêtes et la poursuite en justice des cas de mariages précoces avec des sanctions dissuasives et en considérant comme circonstance aggravante le fait pour les parents, les tuteurs ou toute personne ayant la garde de l’enfant ou exerçant l’autorité parentale de le donner en mariage avant l’âge légal ;**
- i) **Intégrer dans les campagnes de sensibilisation les droits de l’enfant et de la femme, les dispositions légales ou pratiques relatives à la santé sexuelle et reproductive, y compris le VIH/SIDA ainsi que les voies de recours et d’assistance en cas de mariage précoce et forcé.**

---

\* National Catholique de l’Enfance du Togo (BNCE-Togo), une ONG sans statut consultatif partage également les opinions exprimées dans cet exposé.